



## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **deux mil seize, le douze juillet**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel STERVINO**.

Étaient présents : M. Michel STERVINO, M. Didier RUMEAU, M. José GIUBELLI, Mme Aline RABAUD, M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Elise PIC, Mme Jacqueline NOEL, Mme Rosa SOULA, M. Pierre BELARD, Mme Sandra CLOCCHIATTI, M. Guy MARFAING, Mme Véronique CARMONA, M. Christophe AVENARD, Mme Audrey ABENIA, M. Alain PANCALDI, Mme Sandrine DIDIER.

Étaient absents excusés : Mme Aline COUSSY, Mme Marilyne AUGERY, M. Jean-Claude GARDEL, Mme Rolande LESTRADE, Mme Véronique BROSSON.

Étaient absents non excusés : M. Patrick AZZOLA.

Procurations : Mme Aline COUSSY en faveur de Mme Elise PIC, Mme Marilyne AUGERY en faveur de Mme Jacqueline NOEL, M. Jean-Claude GARDEL en faveur de M. Michel STERVINO, Mme Rolande LESTRADE en faveur de M. Henri BENABENT, Mme Véronique BROSSON en faveur de M. Michel DOUSSAT.

Secrétaire : M. Michel DOUSSAT.

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Ce document lu par Mr le Maire n'appelant pas d'observation, est approuvé à l'unanimité.

---

### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-038 : Avis du Conseil municipal sur le maintien ou non du poste de 1er Adjoint au Maire suite au retrait des délégations.

Vu l'arrêté du maire en date du 21 avril 2016 portant retrait de délégation,

Suite au retrait le 21 avril 2016 par Monsieur le Maire de la délégation consentie à Mr Didier RUMEAU, adjoint au maire par arrêté du 14 avril 2014 dans les domaines des finances et de la comptabilité, le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : "lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions."

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Mr Didier RUMEAU dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Madame PIC demande à Mr Didier RUMEAU de s'exprimer sur le problème du retrait de ses délégations vu qu'à aucun moment, il a tenté de se justifier.

Mr RUMEAU rappelle alors l'épisode de la préparation du budget primitif de la commune et indique qu'il a toujours été proche des associations locales, tant sportives que culturelles.

Il est ensuite demandé à Mr le Maire de répondre. Mr STERVINO explique sa position envers le 1° Adjoint qui n'a pas changé depuis ce qu'il avait dit lors du conseil municipal de début juin, et précise son manque de confiance, vu que Mr RUMEAU a reconnu avoir critiqué en dehors de la mairie, le Maire et ses actions.

Audrey ABENIA demande quelle sera la position de Didier RUMEAU si son poste était maintenu. Il lui est répondu, que sans délégation, Mr RUMEAU resterait simple Adjoint, et serait donc officier d'état civil et officier de police judiciaire par délégation, conformément au Code général des collectivités territoriales, c'est à dire ce qu'il est depuis que les délégations lui ont été retirées.

.../...

Mr le Maire indique donc qu'il va être procédé au vote, qui consiste à inscrire sur le bulletin de vote "oui" pour la suppression du poste de 1° adjoint et "non" si l'on désire le maintenir.

**Le conseil municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur,**

**Après en avoir délibéré**

- décide, à bulletin secret, de ne pas maintenir Mr Didier RUMEAU, dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Pour : 9

Contre : 3

Nuls : 3

N'ont pas pris part au vote : J. NOEL et M. AUGERY représentée - MARFAING G. - DIDIER S. - CARMONA V. - AVENARD CH. - ABENIA A.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-039 : Acquisition, à titre gratuit, du terrain cadastré AK 170 de 208 m<sup>2</sup> appartenant à Mr DUMAS, demeurant 5 rue Crevaux 75116 PARIS.**

Monsieur DUMAS, propriétaire de la parcelle AK 170, d'une superficie de 208 m<sup>2</sup>, située à l'angle de la rue du 14 juillet et de la rue de la côte pavée, (face à la rue de Rigals), propose de céder ce bien à la commune et ce, à titre gratuit, il est donc proposé de délibérer pour accepter cette cession, sachant que ce terrain, à l'état de friche, permettra d'améliorer le carrefour en question et d'assainir le voisinage, notamment pour l'évacuation des eaux pluviales.

**Le conseil municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur,**

**Après en avoir délibéré**

- accepte l'acquisition à titre gratuit du terrain cadastré AK 170, d'une superficie de 208 m<sup>2</sup>, appartenant à Mr DUMAS,
- dit que les frais de notaire seront supportés par la Commune.

**Adopté à l'unanimité.**

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-040 : Avis du Conseil municipal sur le siège social de l'EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes du canton de Saverdun et de la Communauté de communes du Pays de Pamiers.**

A la suite de l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, Madame la Préfète de l'Ariège a défini un projet de périmètre au 1er janvier 2017 dérogeant au schéma en prévoyant la fusion des communautés de communes du Canton de Saverdun et du Pays de Pamiers dans une nouvelle communauté de communes.

Par courrier du 30 mai 2016, Madame la Préfète porte à la connaissance des deux collectivités et de leurs communes membres, les modalités d'établissement de l'arrêté de fusion du nouvel EPCI qui sera pris à l'issue de la phase de consultation des communes membres prévue à l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

.../...

.../...

Durant cette période de consultation, d'une durée de 75 jours, et afin de permettre la rédaction de l'arrêté définitif, Madame la Préfète demande aux deux communautés de communes, ainsi qu'aux communes membres de statuer sur l'adresse du siège social du futur établissement public de coopération intercommunale.

Il est donc proposé de délibérer pour fixer le siège social de l'établissement public de coopération intercommunale issu, au 1er janvier 2017, de la fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers, à l'adresse suivante : 5 rue de la maternité à PAMIERS 09100.

**Le conseil municipal,**

**Où l'exposé du rapporteur,**

**Après en avoir délibéré**

- décide de fixer le siège social de l'établissement public de coopération intercommunale issu, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers, à l'adresse suivante : 5 rue de la Maternité à Pamiers 09100.

**Adopté à l'unanimité.**

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-041 : Statuts consolidés de l'EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saverdun et de la Communauté de communes du Pays de Pamiers.**

A la suite de l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, Madame la Préfète de l'Ariège a défini un projet de périmètre au 1er janvier 2017 dérogeant au schéma en prévoyant la fusion des communautés de communes du Canton de Saverdun et du Pays de Pamiers dans une nouvelle communauté de communes.

Par courrier du 30 mai 2016, Madame la Préfète porte à la connaissance des deux collectivités et de leurs communes membres, les modalités d'établissement de l'arrêté de fusion du nouvel EPCI qui sera pris à l'issue de la phase de consultation des communes membres prévue à l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Durant cette période de consultation, d'une durée de 75 jours, et afin de permettre la rédaction de l'arrêté définitif, Madame la Préfète demande aux deux communautés de communes, ainsi qu'aux communes membres de délibérer sur les statuts consolidés du nouvel établissement public.

Ces statuts consolidés sont le résultat de l'addition des **compétences obligatoires, des compétences optionnelles et facultatives des deux EPCI actuels sans ajouts, sans retraites et sans extensions** (reprise et mise en ordre de l'existant pour des compétences dont le classement ne correspondrait pas au classement prévu par l'article L5214-16 du CGCT).

Les statuts ci-joint sont des statuts temporaires et qui sont en cours de validation par les services de la Préfecture.

Il est donc proposé de délibérer afin de valider les statuts consolidés approuvés par le conseil communautaire du 23 juin 2016 pour l'établissement public de coopération intercommunale issu, au 1er janvier 2017, de la fusion des Communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers.

**Le conseil municipal,**

**Où l'exposé du rapporteur,**

**Après en avoir délibéré**

- décide à son tour de valider les status consolidés approuvés par le conseil communautaire du 23 juin 2016 pour l'établissement public de coopération intercommunale issu, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers.

**Adopté à l'unanimité.**

.../...

.../...

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-042 : Ajustement du compte 165 : "cautions" apparaissant au budget principal de la commune.**

Dans le cadre du travail d'ajustement des comptes des collectivités locales demandé par la Chambre régionale des comptes, la trésorerie de Pamiers a effectué l'ajustement du compte 165 : "cautions".

Ce compte retrace en recettes, les cautions qui sont demandées aux locataires des locaux loués par la collectivité et en dépenses, le remboursement de ces mêmes cautions, au départ du locataire et s'il n'y a aucune dégradation constatée à l'issue de l'état des lieux.

L'ajustement consiste à rapprocher les contrats de location en cours, comportant le dépôt de cautions, du solde créditeur ou nul du compte 165. Ce compte ne peut en aucun cas être débiteur où cela veut dire qu'il a été remboursé plus qu'il n'avait été encaissé, pour cela, plusieurs causes possibles : caution jamais encaissée, caution non prévue mais remboursée, chèque de caution sans provision mais remboursé, etc...

Pour la commune, il s'avère qu'après vérification des contrats de location en notre possession, il apparaît un différentiel de 4 851,38 €, au compte 165, différence correspondant à des écritures anciennes que nous n'avons pu retrouver de part et d'autre.

Il appartient donc au Conseil municipal de délibérer pour constater le montant de la différence sur le compte 165, soit 4 851,38 € en moins et autoriser le comptable à régulariser par une opération d'ordre non budgétaire par régularisation du compte 165 en contre partie du compte 1068 figurant au budget d'investissement.

**Le conseil municipal,**

**Où l'exposé du rapporteur,**

**Après en avoir délibéré**

- constate le montant de la différence apparaissant sur le compte 165, soit 4 851,38 € en moins,
- autorise Madame le comptable du Trésor à régulariser par une opération d'ordre non budgétaire par régularisation du compte 165 en contre partie du compte 1068 figurant au budget d'investissement.

**Adopté à la majorité.**

Abstentions : ABENIA A. - AVENARD CH. - CARMONA V. - DIDIER S. - MARFAING G.

Mr AVENARD indique qu'ils s'abstiennent car ils n'ont toujours pas eu d'explication sur la confection du budget.

Il est répondu qu'il s'agit là d'une régularisation comptable et non d'un problème de budget.